



## 4 Indemnité de grand déplacement à l'étranger : exonérée si la double résidence est prouvée

**Même dans la limite des barèmes, l'indemnité de grand déplacement n'est exonérée de cotisations qu'à condition de couvrir des dépenses supplémentaires de logement et de repas.**

Cass. civ., 2<sup>e</sup> ch., 12 février 2015, n° 14-10635 FPB

### L'affaire

Une entreprise versait aux conseillers nucléaires qu'elle avait envoyés en mission à l'étranger des indemnités sans les soumettre à cotisations. Selon elle, comme le montant desdites indemnités n'excédait pas les limites d'exonération des allocations forfaitaires de grand déplacement à l'étranger et que la mission durait moins de 6 ans (arrêté du 20 décembre 2002, art. 5, 4<sup>e</sup>, JO du 27), l'exonération de cotisations allait de soi. Aussi estimait-elle que l'URSSAF avait, à tort, réintégré lesdites indemnités dans la base des cotisations.

### La solution

La Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour que ces indemnités puissent bénéficier de l'exonération au titre des frais professionnels, l'employeur

doit, au préalable, démontrer qu'elles sont destinées à couvrir des dépenses supplémentaires de repas et de logement. C'est seulement si ce préalable est vérifié que l'employeur, sans avoir à justifier de la réalité des dépenses, peut exonérer les indemnités de cotisations. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce puisque les conseillers, ayant leur résidence habituelle à l'étranger, n'avaient pas à « supporter des frais d'hébergement et de repas supplémentaires en raison de l'éloignement de leur résidence ». Ils n'étaient pas dans une situation de grand déplacement, laquelle suppose d'être dans l'impossibilité de regagner chaque jour sa résidence habituelle.



**« Les cotisations sociales de l'entreprise », RF 1052, §§ 7528, 8094 et 8095, 8108**